

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 17 DU PR 1+000 AU PR 1+160  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAUSSADE ET MONTEILS  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2005-1574

A.M. n° 356.06.05

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Caussade,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par les Services Techniques de la commune de Caussade ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'un chantier « Jeunesse » international, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 17, du PR 1+000 au PR 1+160 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 17, du PR 1+000 au PR 1+160, sur le territoire des communes de Caussade et Monteils, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Du 4 au 8 juillet 2005, au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : Du 1er au 26 juillet 2005, l'accotement côté gauche de la RD 17 sera neutralisé.

Une signalisation de balisage sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Caussade.

**Article 4** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les Services Techniques de la commune de Caussade chargés de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Monteils, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Caussade,  
le 22 juin 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 1er juillet 2005

Le Président,

\*  
\* \*